



**Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr.  
GENERALE

TD/B/CN.4/GE.2/2  
10 août 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT

Commission permanente du développement des  
secteurs de services : promotion de secteurs  
de services compétitifs dans les pays  
en développement (transports maritimes)

Groupe intergouvernemental conjoint  
CNUCED/OMI d'experts des privilèges  
et hypothèques maritimes et des questions  
connexes

Septième session

Genève, 5 décembre 1994

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN D'UNE EVENTUELLE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1952  
POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES REGLES SUR LA SAISIE CONSERVATOIRE  
DES NAVIRES DE MER

Examen de la révision de la Convention de 1952 sur la saisie  
conservatoire des navires de mer

Note du secrétariat de la CNUCED

Le rapport ci-joint (JIGE(VII)/2) \*/ a été établi pour la septième  
session du Groupe intergouvernemental conjoint, en application de  
la recommandation de la Conférence ONU/OMI de plénipotentiaires pour  
l'élaboration d'une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes.

---

\*/ Egalement distribué sous la cote LEG/MLM/29.

Page blanche

Groupe intergouvernemental conjoint CNUCED/OMI  
d'experts des privilèges et hypothèques  
maritimes et des questions connexes  
Septième session  
Genève, 5 décembre 1994  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

JIGE(VII)/2  
9 août 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

EXAMEN DE LA REVISION DE LA CONVENTION DE 1952 SUR LA SAISIE  
CONSERVATOIRE DES NAVIRES DE MER

Note des secrétariats de la CNUCED et de l'OMI

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. RAPPEL DES FAITS ET INTRODUCTION . . . . .	1 - 5
II. APERCU DES MODIFICATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE APPORTEES A LA CONVENTION DE 1952 SUR LA SAISIE CONSERVATOIRE DES NAVIRES . . . . .	6 - 39
A. Article 1 - Créances maritimes en vertu desquelles un navire peut être saisi . . . . .	6 - 20
B. Article 2 - Pouvoirs de saisie . . . . .	21 - 22
C. Article 3 - Exercice du droit de saisie . . . . .	23 - 28
D. Article 3 3) - Droit de nouvelle saisie . . . . .	29
E. Article 6 - Saisie abusive . . . . .	30 - 31
F. Article 7 - Compétence sur le fond du litige . . . . .	32 - 33
G. Article 8 2) - Application aux navires d'Etats non contractants . . . . .	34 - 37
H. Article 9 - Extinction des privilèges maritimes . . . . .	38 - 39
III. CONCLUSIONS . . . . .	40 - 41

## I. RAPPEL DES FAITS ET INTRODUCTION

1. Le Groupe intergouvernemental conjoint d'experts des privilèges et hypothèques maritimes et des questions connexes a été créé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation maritime internationale (OMI) 1/. Le mandat du Groupe intergouvernemental conjoint d'experts, tel qu'il a été approuvé par les deux organisations, comprenait éventuellement "l'examen des conventions relatives aux hypothèques et privilèges maritimes et des procédures d'exécution correspondantes, comme la saisie conservatoire".

2. A sa sixième session, après avoir procédé à la lecture finale des projets d'articles pour une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes, le Groupe conjoint a aussi procédé à un échange de vues au sujet de la révision éventuelle de la Convention internationale de 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer (ci-après appelée Convention sur la saisie conservatoire). Le Groupe conjoint était saisi d'un document du secrétariat intitulé "Examen de la portée de la révision de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, signée à Bruxelles le 10 mai 1952" 2/. Le Groupe conjoint a décidé qu'il faudrait peut-être modifier cette convention compte tenu des décisions que pourrait prendre une conférence diplomatique au sujet du projet de convention sur les privilèges et hypothèques maritimes. Il a néanmoins estimé que, compte tenu du lien étroit qui existerait entre la Convention sur la saisie conservatoire et la future convention sur les privilèges et hypothèques maritimes, il serait prématuré d'élaborer des amendements à ce stade et qu'il fallait attendre que la convention sur les privilèges et hypothèques maritimes ait été adoptée par une conférence diplomatique 3/.

---

1/ Voir la résolution 6 (XI) du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED, qui a été approuvée par le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED à sa trente-deuxième session et par le Conseil de l'OMI à sa cinquante-sixième session.

2/ Document JIGE(VI)/3, qui a été publié par la CNUCED sous la cote TD/B/C.4/AC.8/22 et par l'OMI sous la cote LEG/MLM/22.

3/ Pour la recommandation du Groupe conjoint, voir son rapport final, document JIGE(VI)/8, TD/B/C.4/AC.8/27, LEG/MLM/27, par. 16.

3. En mai 1993, la Conférence ONU/OMI de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes, après avoir adopté la Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes, a adopté une résolution dans laquelle elle recommandait aux "organes compétents de la CNUCED et de l'OMI, à la lumière du résultat de la Conférence, de convoquer à nouveau le Groupe intergouvernemental conjoint en vue d'étudier l'éventuelle révision de la Convention internationale de 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer et d'inviter les secrétariats de la CNUCED et de l'OMI, en consultation avec les organisations non gouvernementales compétentes, telles que le Comité maritime international, à établir la documentation nécessaire pour les réunions du Groupe" 4/.

4. Les recommandations figurant dans cette résolution ont été approuvées par le Conseil du commerce et du développement à sa quatrième réunion directive de présession et par l'Assemblée de l'OMI à sa dix-huitième session.

5. La présente note a été préparée par les secrétariats de la CNUCED et de l'OMI, en consultation avec le CMI, pour donner suite à la résolution susmentionnée. Elle vise à mettre à jour l'étude figurant dans le document JIGE(VI)/3 (TD/B/C.4/AC.8/22 - LEG/MLM/22) sur la portée de la révision de la Convention de 1952 sur la saisie conservatoire. Elle met en lumière notamment certaines des modifications à la Convention sur la saisie conservatoire qui pourraient s'avérer nécessaires par suite de l'adoption de la Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes.

II. APERÇU DES MODIFICATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE APPORTEES A  
LA CONVENTION DE 1952 SUR LA SAISIE CONSERVATOIRE DES NAVIRES

A. Article 1 - Créances maritimes en vertu desquelles  
un navire peut être saisi

6. On trouvera un examen plus approfondi des modifications qu'il pourrait être souhaitable d'apporter à l'article 1 dans le rapport précédent des secrétariats de la CNUCED et de l'OMI sur la question (JIGE(VI)/3) 5/.

---

4/ Voir le rapport de la Conférence ONU/OMI de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes (A/CONF.162/8, annexe I).

5/ Examen de la portée de la révision de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, signée à Bruxelles le 10 mai 1952, document JIGE(VI)/3, TD/B/C.4/AC.8/22, LEG/MLM/22 (ci-après désigné sous la cote JIGE(VI)/3) p. 5 à 10.

La présente note s'attache plus particulièrement aux modifications qui pourraient s'avérer nécessaires par suite de l'adoption de la nouvelle Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes.

7. L'article 1 de la Convention contient une liste des créances maritimes qui créent un droit de saisie. L'article 1 a souvent fait l'objet de critiques, cette liste étant considérée comme incomplète et périmée 6/. Des propositions ont été formulées en vue d'allonger cette liste pour y ajouter d'autres créances maritimes, comme par exemple les primes d'assurance non réglées, les services de manutentionnaire, les commissions d'agence, etc., ou encore en vue de trouver une formule générale libellée de telle sorte que la saisie puisse être autorisée pour toutes les créances en rapport avec l'exploitation, la possession et la gestion d'un navire 7/.

8. Le point de vue retenu dans la Convention sur la saisie conservatoire serait sans doute en contradiction avec les dispositions de l'article 6 de la Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes (ci-après appelée la Convention MLM de 1993). Aux termes de l'article 6 de cette convention, tout Etat partie peut, en vertu de sa législation, accorder d'autres privilèges maritimes sur un navire pour garantir des créances, autres que celles qui sont visées à l'article 4. On est donc en droit d'imaginer que la législation d'un Etat partie à la Convention MLM de 1993, qui accorde des privilèges maritimes autres que ceux énumérés au paragraphe 1 de l'article 4, s'applique à un Etat partie à la Convention sur la saisie conservatoire et que ces privilèges maritimes ne sont pas inclus dans la liste des créances maritimes. Dans ce cas, le navire ne pourra pas être saisi. Ainsi donc, le droit d'accorder des privilèges maritimes de caractère national en vertu de la Convention MLM de 1993 et le fait que ces privilèges s'éteignent rapidement renforcent encore les arguments en faveur de l'adoption d'une formule générale pour définir la liste des créances maritimes.

---

6/ Voir JIGE(VI)/3, p. 6. Berlingieri : Arrest of Ships, A Commentary on the 1952 Arrest Convention, ouvrage publié sous les auspices du CMI, Lloyd's of London Press Ltd, 1992, p. 51 de l'anglais : "En règle générale, une liste close est dangereuse car il est peu probable qu'elle soit complète, ou qu'elle demeure complète en tout état de cause au regard de faits nouveaux".

7/ Voir JIGE(VI)/3, p. 6; résumé des débats de la Conférence du CMI à Lisbonne, Lisboa II, 1985, p. 127 et suivantes.

9. Dans le projet de révision de la Convention de 1952 sur la saisie conservatoire que le CMI a préparé (ci-après appelé projet du CMI), le CMI a adopté une approche nuancée en prévoyant une définition de l'expression "créance maritime" accompagnée de termes généraux, qui sont suivis d'une liste élargie de créances maritimes énumérées à titre d'exemple. La première phrase du paragraphe 1 de l'article 1 est libellée comme suit :

"1. 'Créance maritime' signifie toute allégation d'un droit ou d'une créance ayant pour cause ou ayant trait à la construction, la possession, la gestion, l'exploitation ou le commerce de tout navire, à une hypothèque, à un "mortgage" ou à une autre sûreté de même nature grevant tout navire ou aux opérations de sauvetage et d'assistance relatives à tout navire, telle que allégation d'un droit ou d'une créance ayant trait à : ...".

10. Les termes "telle que" sont utilisés pour faire intervenir un élément d'analogie et pour limiter les créances maritimes à celles analogues aux catégories dont des exemples sont donnés dans la liste des créances. La proposition visant à remplacer cette liste par une clause générale qui s'appliquerait à toutes les créances se rapportant à la possession, à l'exploitation et à la gestion du navire n'a pas été retenue. On a estimé qu'une clause générale donnerait lieu à des interprétations différentes dans différents pays et ne garantirait pas une application uniforme 8/.

11. La terminologie utilisée au paragraphe 1 de l'article 1 diffère de celle utilisée dans la Convention MLM de 1993 9/. Par conséquent, certaines créances pourraient bénéficier du statut de privilège maritime tout en restant en dehors du champ d'application de la Convention sur la saisie conservatoire. La terminologie utilisée dans la Convention sur la saisie conservatoire pour les créances qui ont le rang de privilège maritime devrait suivre étroitement, dans toute la mesure possible, celle de la Convention MLM de 1993, ou lui être identique.

12. L'article 1 1) a) vise les "dommages causés par un navire soit par abordage, soit autrement". Cette disposition peut être mise en parallèle avec celle qui figure au paragraphe 1 e) de l'article 4 de la Convention MLM

---

8/ Voir CMI, Lisboa II, 1985, p. 127 à 129.

9/ Voir le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention MLM de 1993 (A/CONF.162/7).

de 1993. Il y aurait peut-être lieu d'envisager si les mots "soit autrement" sont suffisamment clairs et englobent tous les types de créances visées au paragraphe 1 e) de l'article 4 de la Convention MLM de 1993. Il conviendrait également de noter que la disposition qui figure à l'article 1 1) a) de la Convention sur la saisie conservatoire ne se limite pas aux créances délictuelles ou quasi délictuelles, mais comprend aussi les créances contractuelles. L'article 1 1) a) de la Convention sur la saisie conservatoire a été repris dans le projet du CMI.

13. L'article 1 1) b) de la Convention sur la saisie conservatoire et l'article 4 1) b) de la Convention MLM de 1993 traitent des créances résultant de pertes de vies humaines ou de dommages corporels. Dans cette dernière Convention toutefois, la disposition comprend l'expression "sur terre ou sur eau". Il serait souhaitable d'utiliser les mêmes termes dans la Convention sur la saisie conservatoire, surtout si l'on tient compte du fait que l'article 4 1) b) ne se limite pas aux créances délictuelles. L'expression "sur terre ou sur eau" ne figure pas dans le projet du CMI 10/.

14. L'article 1 1) c) vise les créances pour "assistance et sauvetage". Aux termes de l'article 4 1) c) de la Convention MLM de 1993, le statut de privilège maritime est accordé aux "créances exigibles pour assistance et sauvetage du navire". Ce libellé visait à exclure l'indemnité spéciale prévue à l'article 14 de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance. Il serait peut-être souhaitable de modifier dans le même sens la Convention sur la saisie conservatoire 11/. Dans le projet du CMI, c'est la formule "opération de sauvetage ou d'assistance ainsi que tout contrat d'assistance" qui est utilisée 12/.

15. L'article 1 1) m) autorise la saisie uniquement pour les créances ayant pour cause les "salaires des capitaines, officiers ou hommes d'équipage". En revanche, l'article 4 1) a) de la Convention MLM de 1993 reconnaît la validité des privilèges maritimes pour "les créances pour gages et autres sommes dus au capitaine, aux officiers et autres membres du personnel de bord en vertu de leur engagement à bord du navire, y compris les frais de rapatriement et les cotisations d'assurance sociale payables pour leur compte". Cette dernière

---

10/ Article 1 1) b).

11/ Voir aussi l'article 7 1) e).

12/ Article 1 1) c).

disposition est beaucoup plus claire dans la mesure où : i) elle fait spécifiquement mention de sommes autres que les salaires dus au capitaine, etc.; ii) elle remplace les termes "hommes d'équipage" par l'expression "autres membres du personnel de bord", de manière à englober les créances des personnes qui, tout en travaillant à bord du navire, pourraient ne pas être considérées comme faisant partie de l'équipage; iii) elle englobe les frais de rapatriement et les cotisations d'assurance sociale payables pour leur compte. Cela élimine toute discussion quant à savoir si les cotisations d'assurance sociale et les frais de rapatriement seraient ou non couverts par le terme "salaires".

16. Le projet du CMI contient un libellé analogue à celui de la Convention MLM de 1993, si ce n'est qu'il n'est pas fait mention des frais de rapatriement. Cette omission est peut-être sans importance étant donné que la liste des créances maritimes qui figure dans le projet du CMI n'est pas exhaustive 13/.

17. Il conviendrait peut-être d'envisager de modifier le libellé de l'article 1 1) m) de la Convention sur la saisie conservatoire afin de l'harmoniser avec celui de la Convention MLM de 1993.

18. L'article 1 1) g) de la Convention sur la saisie conservatoire vise les créances découlant de "toute hypothèque maritime et tout mortgage" compris dans la liste des créances maritimes 14/. Le libellé utilisé dans la Convention MLM de 1993 est le suivant : "l'hypothèque, le 'mortgage' ou toute autre sûreté de même nature grevant le navire". Le libellé utilisé dans le projet du CMI est identique à celui de la Convention MLM de 1993 15/.

19. Il serait souhaitable d'utiliser le même libellé dans la Convention sur la saisie conservatoire afin de permettre aux détenteurs de sûretés de même nature que l'hypothèque ou le "mortgage" de saisir le navire afin de garantir les créances correspondantes. En outre, dans la version anglaise, le terme "hypothecation" devrait être remplacé par le terme "hypothèque", étant donné

---

13/ Article 1 1) o).

14/ Voir aussi l'article 7 1) f).

15/ Article 1 1) u).

que le premier a un sens différent en droit anglais et qu'il est utilisé dans le contexte du prêt à la grosse et du prêt sur la cargaison 16/.

20. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe conjoint souhaitera peut-être envisager les amendements qu'il conviendrait d'apporter à l'article 1 de la Convention sur la saisie conservatoire, eu égard à l'adoption de la Convention MLM de 1993.

B. Article 2 - Pouvoirs de saisie

21. L'article 2 autorise la saisie uniquement en vertu de créances maritimes. Cet article énonce la règle fondamentale de la Convention, à savoir qu'un navire battant pavillon d'un des Etats contractants ne pourra être saisi dans le ressort d'un autre Etat contractant qu'en vertu d'une créance maritime, à l'exclusion de toute autre créance. Cette disposition met en lumière la nécessité d'inclure tous les privilèges maritimes dans la liste des créances maritimes étant donné que la saisie conservatoire constitue, de même que la mainmise, le seul moyen d'éviter l'extinction des privilèges maritimes.

22. Dans ce contexte, il conviendrait d'examiner l'article 6 de la Convention MLM de 1993, qui autorise les Etats parties à accorder, en vertu de leur législation, d'autres privilèges maritimes pour garantir des créances autres que celles visées à l'article 4 de la Convention. Il conviendrait d'envisager si les droits des détenteurs de ces privilèges octroyés au niveau national doivent être protégés en conférant aux détenteurs le droit de saisie conservatoire pour leurs créances. Dans l'affirmative, il conviendrait aussi d'envisager si l'adoption d'une formule générale assortie d'une liste élargie de créances maritimes constituerait une solution appropriée. Le projet du CMI résout le problème en donnant à l'article 1 une liste non exhaustive des créances maritimes.

---

16/ Voir document JIGE(VI)/3, TD/B/C.4/AC.8/22, LEG/MLM/22, p. 7; voir aussi Berlingieri : Arrest of Ships, op. cit., p. 72 et 73.

C. Article 3 - Exercice du droit de saisie

23. Les paragraphes 1 et 4 de l'article 3, qui contiennent des dispositions concernant les navires qui peuvent être saisis en vertu d'une créance maritime 17/, ont fait l'objet d'un examen approfondi dans le document antérieur du secrétariat JIGE(VI)/3 18/. Divers aspects des paragraphes 1 et 4 de l'article 3 qui donnaient lieu à des interprétations variables et à des controverses y étaient examinés, y compris le fait qu'il ne ressortait pas clairement du libellé de ces paragraphes si la responsabilité personnelle du propriétaire était ou non indispensable pour que la saisie puisse être effectuée en vertu de la Convention. Ce document étudiait aussi le point de vue adopté dans le projet du CMI pour essayer de résoudre certaines des ambiguïtés qui étaient supposées exister à cet égard.

24. Les questions suivantes étaient aussi soumises à l'attention du Groupe conjoint dans le document JIGE(VI)/3 :

a) Est-il jugé approprié de limiter le droit de saisie en ce qui concerne les créances qui ne sont pas garanties par des privilèges maritimes à un navire appartenant à la personne responsable ?

b) Dans l'affirmative, l'article 3 de la Convention de 1952 est-il jugé suffisamment clair ou susceptible d'être interprété comme permettant

---

17/ Le paragraphe 1 de l'article 3 prévoit ce qui suit :

"Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 et de l'article 10, tout demandeur peut saisir soit le navire auquel la créance se rapporte, soit tout autre navire appartenant à celui qui était, au moment où est née la créance maritime, propriétaire du navire auquel cette créance se rapporte, alors même que le navire saisi est prêt à faire voile, mais aucun navire ne pourra être saisi pour une créance prévue aux alinéas o), p) ou q) de l'article premier à l'exception du navire même que concerne la réclamation."

Le paragraphe 4 est libellé comme suit :

"Dans le cas d'un affrètement d'un navire avec remise de la gestion nautique, lorsque l'affréteur répond, seul, d'une créance maritime relative à ce navire, le demandeur peut saisir ce navire ou tel autre appartenant à l'affréteur, en observant les dispositions de la présente Convention, mais nul autre navire appartenant au propriétaire ne peut être saisi en vertu de cette créance maritime."

L'alinéa qui précède s'applique également à tous les cas où une personne autre que le propriétaire est tenue d'une créance maritime."

18/ Voir p. 10 à 16.

la saisie d'un navire qui n'appartient pas à la personne responsable même en ce qui concerne les créances qui ne sont pas garanties par des privilèges maritimes ?

c) Dans l'hypothèse où le droit de saisie d'un navire qui n'appartient pas à la personne responsable est limité aux créances garanties par des privilèges maritimes, ces privilèges devraient-ils être uniquement ceux reconnus par la Convention sur les privilèges et hypothèques maritimes ou devraient-ils également inclure les privilèges maritimes nationaux spécifiés dans la loi applicable ?

d) Si l'article 3 de la Convention de 1952 n'est pas jugé satisfaisant, la solution adoptée dans le projet du CMI l'est-elle 19/?

25. Les questions ci-dessus restent valables dans le cadre de la Convention MLM de 1993. La question de savoir s'il serait souhaitable d'aligner le libellé du paragraphe 4 de l'article 3 sur la première phrase du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention MLM de 1993 pourrait appeler une attention spéciale dans le cadre de l'adoption de la Convention MLM de 1993.

26. L'article 4 1) de la Convention MLM de 1993 prévoit que les créances sur le propriétaire, l'affréteur en dévolution, l'armateur gérant ou l'exploitant du navire sont garanties par un privilège maritime sur le navire. Ainsi donc, au contraire de la Convention de 1967 20/, les créances sur l'affréteur à temps ou l'affréteur au voyage ne sont pas garanties par un privilège maritime dans la Convention MLM de 1993. Ces créances donneraient toutefois un droit de saisie en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention sur la saisie conservatoire. Les dispositions de ce paragraphe, qui autorisent la saisie d'un navire comme caution pour des créances sur l'affréteur en dévolution, prévoient également que les mêmes dispositions s'appliquent aussi à tous les cas où une personne autre que le propriétaire d'un navire est tenue d'une créance maritime sur ce navire.

27. On a tenté de donner une interprétation plus restrictive de l'article 3 4) afin d'éviter une situation dans laquelle un navire pourrait être saisi dans un Etat contractant alors que la créance à l'origine de la saisie ne peut être reconnue sur ce navire. Nous considérons donc qu'une saisie ne peut être légalement effectuée que si, en vertu de la loi

---

19/ Voir Ibid., p. 14 et 15.

20/ Article 7.

applicable, la créance peut être exécutée contre le navire saisi 21/.

28. Le projet du CMI surmonte la difficulté en conférant expressément le droit de saisie pour toutes les créances garanties par un privilège maritime 22/.

D. Article 3 3) - Droit de nouvelle saisie

29. Le paragraphe 3 de l'article 3 a été examiné dans le document JIGE(VI)/3 23/. Le Groupe conjoint a été invité à décider si l'approche adoptée dans la Convention sur la saisie conservatoire, en vertu de laquelle une deuxième saisie d'un navire pour la même créance et par le même demandeur n'est pas autorisée, semble satisfaisante, ou s'il serait souhaitable de prévoir la possibilité d'une nouvelle saisie ou de saisies multiples dans certaines conditions. Cette question n'appelle aucune nouvelle observation.

E. Article 6 - Saisie abusive

30. L'article 6 et les questions ayant trait à la fourniture d'une garantie contre les frais ou dommages résultant d'une saisie abusive ont été examinés dans le rapport précédent des secrétariats 24/. Le Groupe conjoint a été invité à examiner le point de savoir s'il jugeait approprié d'inclure dans la Convention i) des dispositions exigeant du tribunal qu'il impose comme condition à la saisie la fourniture par le créancier d'une sûreté, éventuellement avec quelques exceptions, par exemple dans les cas de saisies effectuées par des gens de mer pour conserver un privilège maritime en raison des salaires dus; ii) des dispositions prévoyant expressément une responsabilité pour les pertes ou dommages causés par la saisie abusive et injustifiée 25/.

31. Si le Groupe conjoint juge approprié d'inclure dans la Convention des dispositions concernant la fourniture d'une garantie pour certaines créances, il pourrait aussi souhaiter, dans ce cas, envisager de fournir des directives sur la manière dont cette garantie pourrait être accordée : par exemple, la

---

21/ Voir A. Philip, "Maritime Jurisdiction in the EEC", Acta Scandinavia Juris Gentium, 1977, p. 113 à 118; document JIGE(VI)/3, p. 13; Berlingieri, Arrest of Ships, op cit., p. 99, voir aussi le projet du CMI, article 3 3).

22/ Voir article 3 1).

23/ Voir p. 16 à 18.

24/ JIGE(VI)/3, p. 18 à 20.

25/ JIGE(VI)/3, p. 20.

nature de la garantie, la méthode de calcul et les questions qui devraient être prises en considération, telles que le montant de la créance, les pertes de temps ou de revenus pour le propriétaire du navire, etc. Ces dispositions seraient utiles dans la mesure où elles encourageraient une application uniforme de la Convention.

F. Article 7 - Compétence sur le fond du litige

32. Le document JIGE(VI)/3 examinait l'article 7 de la Convention sur la saisie conservatoire et le fait que cet article donnait compétence pour statuer sur le fond de la demande aux tribunaux du pays dans lequel la saisie est opérée dans un nombre limité de cas (qui pourraient être considérés comme arbitraires) dans lesquels la loi du tribunal saisi ne prévoit pas une telle compétence 26/. Ce document examinait aussi la solution adoptée par le CMI, dans laquelle la compétence est accordée aux tribunaux du forum arresti pour statuer sur l'affaire quant au fond, à moins que les parties n'en décident autrement ou lorsque le tribunal refuse d'exercer sa compétence, à condition que ce refus soit autorisé par la loi du tribunal saisi, et que le tribunal d'un autre pays se reconnaît compétent 27/.

33. Le Groupe conjoint souhaitera peut-être envisager si la solution adoptée dans la Convention de 1952, sous forme d'une liste contenant un nombre limité de cas, est satisfaisante ou s'il serait plus approprié d'accorder une compétence générale aux tribunaux du pays où le navire est saisi pour statuer sur l'affaire quant au fond 28/.

G. Article 8 2) - Application aux navires d'Etats non contractants

34. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 8, "un navire battant pavillon d'un Etat non contractant peut être saisi dans l'un des Etats contractants, en vertu d'une des créances énumérées à l'article 1 ou de toute autre créance permettant la saisie d'après la loi de cet Etat".

35. Ainsi donc, en vertu du paragraphe 2 de l'article 8, les navires battant pavillon d'Etats non contractants peuvent être saisis non seulement au titre des créances maritimes énumérées à l'article 1, mais aussi au titre de toute créance à condition que cette saisie soit autorisée en vertu de la loi de cet Etat. Il ne ressort toutefois pas clairement de la terminologie utilisée

---

26/ Voir p. 20 à 22.

27/ Article 7 du projet du CMI.

28/ Pour plus de renseignements sur la question, voir Berlingieri : Arrest of Ships, op. cit., p. 166 à 170.

si toutes les dispositions de la Convention, à l'exception de l'article 2 (à savoir, limitation du droit de saisie aux créances maritimes), seront appliquées aux navires d'Etats non contractants, ou si c'est uniquement le droit de saisie en ce qui concerne les créances maritimes et non l'ensemble de la Convention qui doit s'appliquer à ces navires. Si le libellé de l'article 8 2) semble aller dans le sens de cette dernière interprétation, on considère que la première est appuyée par les travaux préparatoires 29/.

36. La solution adoptée dans le projet du CMI consiste à appliquer l'ensemble de la Convention "à tout navire battant ou non pavillon d'un Etat partie" 30/. Toutefois, il est également prévu que les Etats peuvent se réserver le droit de ne pas appliquer la Convention aux navires ne battant pas le pavillon d'un Etat partie 31/.

37. Le Groupe conjoint souhaitera peut-être envisager si le texte actuel de l'article 8 est satisfaisant ou s'il conviendrait, conformément aux conventions maritimes plus récentes et à la Convention MLM de 1993 32/, de prévoir une application générale de l'ensemble de la Convention, que le navire batte ou non le pavillon d'un Etat partie.

#### H. Article 9 - Extinction des privilèges maritimes

38. La deuxième partie de l'article 9 prévoit expressément que la Convention ne confère aux demandeurs "aucun droit de suite, autre que celui accordé par cette dernière loi ou par la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes, si celle-ci est applicable". Au moment de l'adoption de la Convention sur la saisie conservatoire, en 1952, toute référence à la "Convention sur les privilèges et hypothèques maritimes" ne pouvait désigner que la Convention internationale de 1926 pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes. Etant donné qu'il existe désormais trois conventions sur les privilèges et hypothèques maritimes, cette disposition devra être modifiée. Le projet du CMI résout le problème en prévoyant simplement qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme créant un privilège maritime 33/.

---

29/ Voir Berlingieri : Arrest of Ships, op. cit., p. 22 et 23.

30/ Article 8 1).

31/ Article 9.

32/ Article 13.

33/ Article 8 3).

39. En outre, il conviendrait peut-être aussi d'envisager d'harmoniser la terminologie des versions anglaise et française de l'article 9, étant donné que l'expression "any maritime liens" utilisée dans la version anglaise est rendue, dans la version française, par les termes "aucun droit de suite".

### III. CONCLUSIONS

40. La présente note contient une brève mise à jour du rapport antérieur des secrétariats de la CNUCED et de l'OMI intitulé "Examen de la portée de la révision de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, signée à Bruxelles le 10 mai 1952" 34/, dont le Groupe intergouvernemental conjoint sera aussi saisi. Cette note porte notamment sur les amendements à la Convention de 1952 sur la saisie conservatoire qui pourraient s'avérer nécessaires par suite de l'adoption de la Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes.

41. Le Groupe intergouvernemental conjoint souhaitera peut-être prendre une décision au sujet de la portée de la révision de la Convention de 1952 sur la saisie conservatoire. Il souhaitera peut-être envisager si une révision complète de la Convention s'impose afin d'éliminer toute ambiguïté qui pourrait à son avis exister et donner lieu à diverses interprétations. Il pourrait au contraire décider de limiter la portée de la révision à de simples modifications d'ordre rédactionnel rendues nécessaires par l'adoption de la Convention MLM de 1993. Cette deuxième solution exigerait néanmoins des décisions de fond quant aux privilèges maritimes nationaux accordés en vertu de l'article 6 de la Convention MLM de 1993. Les Conventions de 1926 et 1967 ne contiennent aucune mention des autres privilèges maritimes qui pourraient être accordés par les Etats parties en vertu de la législation nationale. L'incidence de ces privilèges dans le cadre de la Convention sur la saisie conservatoire n'a donc jamais été examinée auparavant. En conséquence, le Groupe conjoint souhaitera peut-être envisager s'il convient de modifier le paragraphe 1 de l'article premier afin d'autoriser la saisie en cas de privilèges maritimes nationaux et de fournir ainsi une certaine protection aux détenteurs de ces privilèges, compte tenu du bref délai d'extinction prévu dans la Convention.

-----